

~~trièmes degrés inclus) organisées ou subventionnées par l'Etat, à tous les enfants, quelle que soit l'importance du revenu des parents. L'intervention du contrôleur des contributions devient donc superflue.~~

~~Pour l'année scolaire 1959-1960, les pouvoirs organisateurs doivent fournir, pour tout établissement d'enseignement formant un ensemble pédagogique autonome et placé sous la direction du même chef d'école, les renseignements suivants :~~

- ~~1) Nom et adresse du pouvoir organisateur;~~
- ~~2) Le numéro du compte des chèques postaux auquel le montant des subventions pour les fournitures classiques, calculé d'après les dispositions de l'arrêté royal du 10 septembre 1959, doit être versé;~~
- ~~3) Pour les écoles primaires : le nombre d'enfants qui, au 1^{er} octobre 1959, sont inscrits régulièrement et qui entrent en ligne de compte pour le calcul des subventions-traitements.~~

~~Il faut mentionner à part le nombre de garçons et de filles respectivement :~~

- ~~a) des premier, second et troisième degrés;~~
- ~~b) du quatrième degré.~~

~~Le nombre d'enfants des premier, second et troisième degrés doit être mentionné par sexe en un seul total.~~

~~Pour les écoles ou classes gardiennes : il ne faut pas distinguer les filles et les garçons. Entrent en ligne de compte les enfants, de l'âge de trois ans jusqu'à l'âge d'obligation scolaire, qui sont inscrits régulièrement à la date du 1^{er} octobre.~~

- ~~4) Le relevé est signé par le chef d'école et certifié exact par l'inspecteur cantonal. Celui-ci rassemble les relevés et les transmet en un seul envoi au Gouverneur de la province.~~

~~MM. les Gouverneurs sont priés de faire insérer la présente circulaire au mémorial administratif de la province.~~

~~Le Ministre,
C. MOUREAUX.~~

CIRCULAIRE DU 10 DECEMBRE 1959

Objet :

Subventions de fonctionnement. — Récupération.

Réf. : J.E./25/59

A Messieurs les Gouverneurs de province.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de la circulaire ministérielle du 7 septembre 1959, émanant du Ministère de l'Intérieur — Administration des Finances provinciales et communales — Documentation, Etudes et Fonds, n° 802/D.G., qui vous a été adressée, mon administration est chargée de récupérer certaines sommes que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre ont perçues des provinces et des communes, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1959, soit en vertu du contrat d'adoption, soit à titre bénévole. Ces sommes doivent être déduites des subventions de fonctionnement restant à payer par l'Etat à l'Enseignement libre; elles seront versées à la S.A. « Crédit Communal de Belgique » qui en créditera le compte ouvert à la province ou à la commune.

A cet effet, des formules seront adressées sous peu aux pouvoirs organisateurs qui devront me les renvoyer dûment complétées et signées et approuvées par l'autorité communale.

En ce qui concerne votre administration, je vous prie de me faire savoir si des avantages donnant lieu à récupération ont été versés pour compte de l'enseignement libre.

Dans l'affirmative, il me serait utile de recevoir un relevé détaillé, par établissement, des dites sommes.

Pour le Ministre :
Le Directeur d'administration,
J. ESTEINGELDOIR.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Direction générale de l'enseignement
primaire et de l'enseignement spécial.

Enseignement primaire.

28

155, rue de la Loi, Bruxelles.

Inspection principale :
Adresse de l'école : commune rue et n°
Inspection cantonale :

Objet :

Récupération par les communes des sommes versées à l'enseignement libre à titre de subventions de fonctionnement. — Application de la loi du 29 mai 1959.

Réf. : J.E./26/59

Nature des interventions au cours de l'année scolaire 1958-1959.	Sommes versées détaillées par rubrique.	Quotité à récupérer.	Sommes à récupérer.
a) Sommes qui couvrent des dépenses de fin d'année scolaire (p. ex. : intervention pour distributions des prix Récupération : 100 % b) Sommes prévues pour payer les frais que l'on peut considérer comme se répartissant de façon uniforme sur toute l'année scolaire (p. ex. : nettoyage des locaux, administration Récupération : 2/3 c) Sommes versées et les avantages en nature accordés pour le chauffage et l'éclairage Récupération : 1/2 d) Subventions facultatives accordées à titre bénévole		100 % 2/3 1/2	
Total général			

Les renseignements ci-dessus sont certifiés exacts par :

Le Président du Comité scolaire,

Le Bourgmestre,

Le Receveur communal,

Date et signatures,

seccau communal.

146

554.81

CIRCULAIRE DU 10 DECEMBRE 1959

Objet :

Subventions de fonctionnement. Récupération.

Réf. : J.E./26/59

Aux Directions des écoles primaires et gardiennes libres.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 7 septembre 1959, émanant du Ministère de l'Intérieur — Administration des Finances provinciales et communales — Documentation, Etudes et Fonds, n° 802/D.G., adressée aux Gouverneurs de province, mon administration est chargée de récupérer certaines sommes que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre ont perçues des provinces et des communes, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1959, soit en vertu du contrat d'adoption, soit à titre bénévole. Ces sommes doivent être déduites des subventions de fonctionnement restant à payer par l'Etat à l'enseignement libre, elles seront versées à la S.A. « Crédit Communal de Belgique » qui en créditera le compte ouvert à la commune ou à la province.

A cet effet, il y a lieu de me renvoyer d'urgence, à l'adresse ci-dessus, les 3 formules ci-jointes, dûment complétées et signées. Ces formules doivent être remplies avec le plus grand soin et une parfaite exactitude; un des exemplaires est destiné à la Cour des Comptes.

Lorsqu'aucune somme ne doit être récupérée, les formules doivent être renvoyées avec la mention « néant ». Elles devront, cependant, dans ce cas, être également signées par toutes les personnalités responsables.

J'attire l'attention des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre sur le fait qu'aucune somme ne sera plus